



Convention d'adhésion à la convention cadre entre l'UDCCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique

Dans le cadre d'un engagement de L'UDCCAS et de la MDPH de Loire-Atlantique né en 2018 de la volonté de la MDPH et des CCAS de mutualiser leurs forces pour aider les personnes à financer leurs aides techniques.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le **groupement d'intérêt public MDPH de Loire-Atlantique** représenté par la conseillère départementale en charge de la MDPH, Farida REBOUH.
Ci-après dénommée «MDPH»

ET

- Le **CCAS/CIAS** de **CLISSON**

Adresse, tel courriel 3 Grande rue de la Trinité 44190 CLISSON
02.40.80.17.80
contact@mairie-clisson.fr

représenté par Xavier Bonnet

fonction Président agissant
en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du :
21/11/2022
désigné ci-après le «CCAS/CIAS»

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu l'adhésion du CCAS de CLISSON
à l'Union nationale des CCAS (UNCCAS)

Vu la convention cadre signée le 15 octobre 2018 entre l'union départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique.

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de :

CLISSON

en date du 21/11/2022

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le CCAS de CLISSON et la MDPH de Loire-Atlantique s'engagent à respecter la convention cadre signée le 15 octobre 2018 entre l'union départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique.

Article 2 – Engagements de la MDPH

Les engagements de la MDPH vis-à-vis du CCAS adhérent signataire, sont les suivants :

- Faciliter les échanges entre les professionnels du CCAS et ceux de la MDPH qui peuvent accompagner des situations individuelles. Cette prise de contact permet :
 - o De connaître l'état d'avancement d'un dossier. L'instructeur en charge du dossier, mentionné sur les courriers des usagers, peut être contacté par le CCAS. A moyen terme, la mise à disposition du public d'un e-service permettra un accès direct de l'utilisateur à son dossier, pour suivre l'évolution de ses demandes.
 - o D'aborder des situations complexes d'utilisateurs. Les assistantes sociales peuvent être contactées (une assistante sociale pour les adultes, une assistante sociale pour les enfants), via leur boîte mail. Les situations complexes abordées renvoient à des besoins d'accompagnement et de prise en charge des personnes en situation de handicap, dans le domaine de compétence de la MDPH. Les assistantes sociales de secteur doivent être sollicitées en priorité sur les autres sujets.
- Participer à l'animation de temps d'information handicap à destination des personnels du CCAS

- Instruire les dossiers du fonds de compensation, sans renvoi des usagers vers le CCAS
- Transmettre les coordonnées de l'instructeur.ice en charge des dossiers complexes soumis au fonds de compensation. Il s'agira d'un.e instructeur.ice référent de ce type de dossiers, à la MDPH.
- Faire connaître au CCAS les coordonnées des assistantes sociales en charge des situations complexes.
- Réaliser une synthèse annuelle retraçant les aides apportées sur le territoire de chaque CCAS (nombre de bénéficiaires et montants). Cette synthèse pourra être enrichie au fur et à mesure des exercices budgétaires.
- Émettre un titre de recettes en cours d'année d'un montant correspondant à l'abondement au fonds de compensation du CCAS signataire.

Article 3 – Les engagements du CCAS

Les engagements du CCAS vis-à-vis de la MDPH, sont les suivants :

- Respecter les termes de la convention cadre, concernant les motifs et les modalités de contact avec le CLIC ou la MDPH pour les CCAS des agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire (pour permettre à l'utilisateur de s'informer sur ses droits et avoir un appui au remplissage d'un dossier MDPH) ou la MDPH (pour permettre à l'utilisateur qui a déposé une demande de s'informer sur l'état d'avancement de son dossier).
- Inciter les personnels à participer aux réunions d'information organisées par l'UDCCAS ou la MDPH.
- À informer l'UDCCAS de la signature de la présente convention.

Article 4 – participation financière du CCAS au fonds de compensation de la MDPH

Le CCAS de CLISSON

conformément à l'article 7 de la convention cadre signée le 15 octobre 2018 entre l'union départementale des CCAS de Loire-Atlantique et la MDPH de Loire-Atlantique, s'engage en début d'exercice budgétaire à abonder le fonds de compensation de la MDPH à hauteur de 10 centimes d'euro par habitant sur la base du recensement Insee de la population municipale de l'année N-3. La participation financière est réévaluée chaque année.

Article 5 – durée

La présente convention est d'une durée d'un an du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 5 années, avec une échéance au 31 décembre 2028 quand bien même l'adhésion aura été formalisée après 2023.

Article 6 – résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois avant l'échéance.

Fait à Nantes, le 21/11/2022

Farida REBOUH
Conseillère départementale
en charge de la MDPH

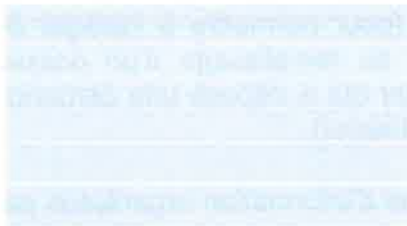
Pour le CCAS de

CLISSON

Le, la Président (e)

Xavier BONNET

Signatures précédées de la mention « bon pour accord »



"Bon pour accord" 